



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DE LA PETITE BARGUELONNE (5 Communes)

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

08 novembre 2011

Le Préfet du Lot

SIGNE

Bernard GONZALEZ

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 1990, l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une première sensibilisation à la connaissance du risque inondation au travers la réalisation de la cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les extraits des atlas des bassins du LOT, de la DORDOGNE et de la GARONNE (Garonne Amont, Garonne Aval, Girou et Hers-Mort) ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Ainsi, à l'échelle départementale, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, détermine la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré par la commune sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'Etat.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995, (modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) et codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN de la PETITE BARGUELONNE

Le secteur d'études sur lequel a été prescrit un PPR inondation le 29 octobre 2004 regroupe 5 communes riveraines de la rivière Petite Barguelonne présentant des enjeux importants dans la zone inondable. Ce sont **Bagat-en-Quercy, Lebreil, Montcuq, St-Daunès et St-Pantaléon**.

Une étude préalable au PPRi du bassin de la Petite Barguelonne a été réalisée en décembre 2001 par le bureau d'étude GEOSPHAIR et sert de base pour l'élaboration du PPR.

Le bassin versant de la Petite Barguelonne, rivière affluente de la Barguelonne elle-même affluente de la Garonne, couvre 70 km² à la limite aval de la commune de Montcuq. Il est orienté Nord-Est / Sud Ouest et est entièrement taillé dans les terrains calcaires et marno-calcaires tertiaires caractéristiques du Quercy Blanc. De Saint-Pantaléon à Lebreil, la plaine d'inondation évolue de par sa morphologie et les aménagements anthropiques qui la jalonnent.

En effet, à l'amont de Saint-Daunès, le bassin versant présente un encaissant bien marqué en contrebas de versants pentus. Le modelé de la plaine est indifférencié et les écoulements peuvent inonder toute la vallée alluviale avec des accumulations d'eau au plus près du talweg. Cette distribution est perturbée par les remblais jouant le rôle de barrages (à Buisson Blanc et au niveau de la biscuiterie Gazeau).

A l'aval de Saint-Daunès, la vallée alluviale est plus large avec une largeur moyenne de 500 mètres. Les versants se raccordent progressivement à la vallée sans véritable talus net. L'absence de limite franche d'encaissant rend la cartographie délicate. La zone inondable est plus complexe avec des chenaux de crue évoluant en sinusoïdale le long de la plaine au niveau des moulins (Fontanellis, la Barthe, Pleyse). Des hauteurs d'eau importantes peuvent se trouver loin de la Petite Barguelonne. De nombreux remblais et aménagements anthropiques jouent un rôle perturbateur de la dynamique des crues.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

A Montcuq, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN Midi-Pyrénées) exploite une station d'hydrométrie générale qui enregistre des hauteurs d'eau atteintes depuis 1971. Durant la période d'enregistrement, 2 crues importantes se sont produites : le 14 décembre 1981 (débit estimé à 21,6 m³/s) et le 10 janvier 1996.(débit estimé à 29 m³/s). Une crue très importante comparable à la crue de janvier 1996 a touché l'Ouest et le Sud Ouest du département en octobre 1960 mais est trop peu renseignée pour être prise en compte.

Ainsi, dans le cadre de l'étude PPRi, la crue de janvier 1996, bien renseignée, est retenue comme crue de référence avec une estimation de la période de retour à 30 ans.

Cette crue a été générée par une averse d'une intensité et d'une durée exceptionnelles sur des sols déjà saturés par des précipitations antérieures. Le 09 janvier à Montcuq, on a comptabilisé 100 mm de précipitation.

Les communes de Saint-Daunès et Montcuq ont largement été touchées par cette crue. En effet, le village de Saint Daunès entièrement construit dans la vallée, barre la plaine inondable et toute la partie Sud a été submergée en 1996. Quant à Montcuq, le développement récent du village a gagné les parties basses de la commune développant le quartier Saint Jean et la zone d'activités dans la zone inondable.

Sur le secteur d'étude, de nombreux petits affluents alimentent la Petite Barguelonne et présentent un caractère torrentiel en cas de fortes pluies de par l'imprévisibilité, la soudaineté et la rapidité des crues. C'est entre autre le cas du ruisseau de Bagat sur la commune de Bagat en Quercy ou le ruisseau de Fraysse à Saint Pantaléon. De même la Petite Barguelonne en amont du moulin Bernard présente des caractéristiques torrentielles qui prennent le pas sur les critères physiques de hauteur et vitesse.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par le bureau GEOSPHAIR contiennent :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence identifiée
- une carte des champs de vitesse pour la crue de référence identifiée

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations. Elle identifie entre

autre les aménagements anthropiques comme les nombreux remblais qui peuvent perturber l'écoulement.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en trois fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1 des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

La carte des aléas montre que l'aléa fort est dominant sur toute la plaine, l'aléa faible se tenant à la périphérie de la plaine d'inondation.

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin : 300 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin : 440 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort : 10 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible : 5 ha

Espaces agricoles ou naturels : 425 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur la commune de Montcuq.

Vulnérabilité des équipements :

Bagat en Quercy	Ecole, mairie, foyer rural
Lebreil	Gite
Montcuq	Gymnase, sièges d'exploitation agricole, 1 hôtel restaurant, commerces, garages
Saint-Daunès	École, commerces, biscuiterie
Saint-Pantaléon	Camping, sièges d'exploitations agricoles, gite

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible). Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend les zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

CONTENU DU REGLEMENT

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule que : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :....la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé au PLU en application des articles L.562.4 du code de l'environnement et L 126.1 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU. L'annexion du PPR au PLU doit être réalisée par la commune dans un délai maximal d'un an.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement de PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions.

LES SANCTIONS

En application des articles L562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme, des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.